

détenus dont la conduite ne laisserait rien à désirer, une partie du fonds de péculé pour adoucir leur position.

Art. 112. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

Art. 113. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1894.

Signé : PAFINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. OURS.

N° 572. — **ARRÊTÉ** réglementant l'usage des rivières de l'île Moorea.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les demandes formées par les habitants des districts de Papetoai et de Haapiti (île Moorea) ;

Considérant qu'il est devenu nécessaire, dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique, de prévenir les maladies que peut occasionner la malpropreté de certains cours d'eau ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les rivières qui coulent à Papetoai et à Haapiti (île Moorea) étant destinées à l'alimentation des habitants, il est expressément interdit, dans la partie de ces rivières comprise entre la montagne et la route de ceinture :

1° de jeter des immondices ou des matières de nature à obstruer ou à combler le lit de ces rivières, à salir l'eau ou à en gêner le cours ;

2° de laver du linge ou de se baigner ;

3° de détourner ou de suspendre le cours de l'eau par des digues, batardeaux, barrages provisoires ou de toute autre manière, sans une autorisation délivrée dans la forme réglementaire.

Art. 2. Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera